



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Nature
Unité Nature**

Bordeaux, le 29 mars 2024

**Note de présentation
relative au projet d'arrêté fixant une période complémentaire pour la vénerie sous terre du
blaireau dans le département de la Gironde**

Le projet susvisé et proposé à la consultation du public a été soumis préalablement à l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Gironde (CDCFS) en date du 28 mars 2024. Celle-ci a approuvé ce projet.

1/ Contexte réglementaire :

Le blaireau fait partie des espèces figurant dans l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée. Le blaireau est un animal chassable à tir ou par vénerie sous terre selon des méthodes encadrées par l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie. Son piégeage est interdit. L'exercice du déterrage (vénerie sous terre) est encadré en France par l'arrêté modifié du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement.

Les articles R424-4 et R424-5 du code de l'environnement stipulent que la vénerie sous terre est ouverte du 15 septembre au 15 janvier. L'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en Gironde (pris en application de l'article 424-7 du code de l'environnement) prend en compte la période de chasse du blaireau.

En application de l'article R424-5, le préfet peut, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai et jusqu'à l'ouverture générale de la vénerie du blaireau débutant le 15 septembre.

2/ Contexte local et état de la population de blaireau :

Le dossier technique établi par la fédération départementale des chasseurs de la Gironde (FDCG) consultable dans le cadre de cette phase de consultation, donne des éléments suivants sur la situation de la population de blaireau dans le département de la Gironde :

Bien qu'il soit classé dans la « liste rouge des espèces menacées en France », l'UICN considère que le blaireau européen fait l'objet d'une préoccupation mineure (source : Tableau extrait de « La liste rouge des espèces menacées en France – Mammifères de France métropolitaine » UICN).

Son aire de répartition s'étend sur toute l'Europe, il est présent en France et en Gironde, les données et études collectées par la Fédération de chasse, basées sur la présence des terriers, sur les captures et les prélèvements, tendent à confirmer la présence et la stabilité de la population. La pratique de la vénerie du blaireau peut être considérée comme ayant peu d'incidences sur l'état de la population au vu des prélèvements enregistrés depuis de nombreuses années.

Par ailleurs, la période complémentaire proposée, démarrant au 1^{er} juin, tient compte de la période de sevrage des jeunes selon les études scientifiques citées dans le dossier technique.

Compte tenu de ces éléments, le projet de période complémentaire ne remettra pas en cause la pérennité de l'espèce en Gironde.

Le recensement des dégâts bien que partiel (de par l'impossibilité de connaître l'ensemble des nuisances d'une espèce) démontre que l'espèce cause d'importants dégâts évalués dans le rapport technique notamment au niveau agricole et des infrastructures en Gironde tout long de l'année.

Les mesures d'évitement de ces dégâts sont particulièrement difficiles à mettre en place : installations de terriers artificiels et protection des cultures (clôtures)

3/ Encadrement de la régulation par la chasse :

La vénerie sous terre doit respecter des règles relatives au respect du gibier en application de l'article 3 de l'arrêté du 18 mars 1982, dans sa version modifiée du 1er avril 2019.

Selon ce même arrêté, la vénerie du blaireau doit respecter les autres espèces non recherchées : si au cours des opérations de déterrage la présence d'un spécimen d'une espèce non domestique dont la destruction est interdite au titre de [l'article L. 411-1](#) du code de l'environnement est découverte dans le terrier, il est mis fin immédiatement à la chasse sous terre dans ce terrier.

La vénerie sous terre doit appliquer les dispositions prévues à l'article L. 424-10 dudit code de l'environnement : relatives au respect des portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts.

Il existe 17 équipages girondins en 2023. 11 équipages ont prélevé 148 blaireaux capturés pendant la période complémentaire pour 2023 , et 180 blaireaux pour la saison complète 2023/24.

Les équipages de vénerie interviennent uniquement sur les territoires sur lesquels ils disposent les droits de chasse (des détenteurs ou des propriétaires) ce qui représente sur une faible partie du département, et d'autant plus que le déterrage est interdit dans les zones infectées par la tuberculose qui s'étendent sur 94 communes en 2024 (cf. arrêté du 13/02/2024 définissant les zones à risque tub). La zone tampon dans laquelle la vénerie est déconseillée, s'étend sur 172 communes.

La période initialement débutera, en Gironde, le 1^{er} juin 2024 et se terminera le 14 septembre 2024 conformément au code de l'environnement.

Durant cette période, un nombre maximal de prélèvements a été fixé à 150 blaireaux par mesure de précaution afin de s'assurer de la pérennité de l'espèce. Une déclaration de chaque prélèvement et un bilan général devront être transmis par les équipages de vénerie à la FDCG.

L'instauration d'une période complémentaire jusqu'au 14 septembre permettant la chasse de cette espèce a un effet sur la limitation des dégâts de blaireau sur les cultures et les infrastructures, ainsi que les risques d'accidents de la route et par la même, évite la mobilisation de la voie administrative. Elle a un effet sur la limitation de l'expansion du blaireau dans le cadre de la lutte contre la tuberculose bovine. Elle permet également de garantir la mise en œuvre de méthodes de chasse définies et encadrées par la réglementation sur une plus large période de l'année pour répondre aux nuisances causées sur les biens.